

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
COUR. No. :

C O U R S U P É R I E U R E
Chambre commerciale

DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS
DES COMPAGNIES DE :

PÉTROMONT INC. personne légale dûment
constituée ayant son domicile élu au MZ400-1000 rue
de La Gauchetière Ouest Montréal, Québec, H3B 0A2
Canada

DÉBITRICE

-et-

PÉTROMONT, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE
personne légale dûment constituée ayant son
domicile élu au MZ400-1000 rue de La Gauchetière
Ouest Montréal, Québec, H3B 0A2 Canada

MISE-EN-CAUSE

-et-

RESTRUCTURATION DELOITTE INC. personne
légale dûment constituée ayant son domicile élu au
500-1190 avenue des Canadiens-de-Montréal
Montréal, Québec, H3B 0M7 Canada

CONTRÔLEUR PROPOSÉ

PREMIER RAPPORT AU TRIBUNAL SOUMIS PAR LE CONTRÔLEUR PROPOSÉ

(Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies)

INTRODUCTION

1. Le présent rapport (« **Premier rapport** ») est préparé par Restructuration Deloitte inc. (« **Deloitte** ») en sa qualité de contrôleur proposé (« **Contrôleur proposé** ») dans le cadre de la *Demande pour l'émission d'une ordonnance initiale, d'une ordonnance initiale amendée et refondue et des dispositions connexes* (la « **Demande initiale** ») soumise par Pétromont Inc. (la « **Débitrice** » ou « **Pétromont Inc.** ») en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (« **LACC** ») devant la Cour supérieure du Québec (chambre commerciale) (le « **Tribunal** ») à l'égard de la Débitrice et de Pétromont, Société en Commandite (« **Pétromont SEC** ») (collectivement « **Pétromont** » ou la « **Compagnie** »).

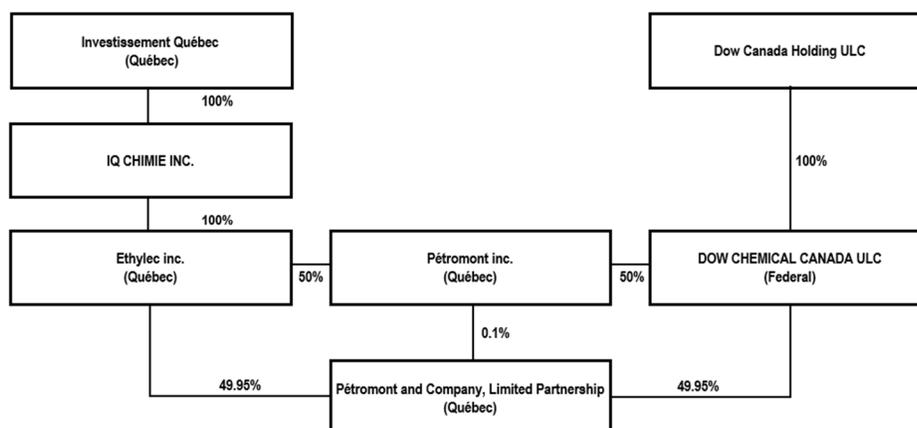
2. Le Premier rapport a pour objectif de fournir au Tribunal des informations utiles à son analyse de la Demande initiale.
3. Le Premier rapport traite plus particulièrement des sujets ci-après :
 - I. Description de la Compagnie et des opérations;
 - II. Les actifs de la Compagnie;
 - III. Les créances de la Compagnie;
 - IV. L'insolvabilité de la Compagnie;
 - V. La restructuration envisagée;
 - VI. Les flux de trésoreries prévus;
 - VII. Le financement intérimaire;
 - VIII. Les charges et sûretés prévues dans la Demande initiale;
 - IX. Les paiements à certains fournisseurs de la Pétromont;
 - X. Les qualifications de Deloitte pour agir à titre de contrôleur; et,
 - XI. Conclusion et recommandations du Contrôleur proposé.
4. Le Contrôleur proposé avise le Tribunal de ce qui suit quant au contenu du Premier rapport :
 - a) Pour l'essentiel, les informations contenues dans le Premier rapport sont tirées des registres de Pétromont ainsi que des échanges et discussions tenus avec les membres du personnel et de la direction de Pétromont (la « **Direction** »). Ces informations n'ont pas fait l'objet d'un audit de la part du Contrôleur proposé. En conséquence, le Contrôleur proposé n'émet pas d'opinion d'auditeur ou quelque autre forme d'assurance à leur sujet.
 - b) Les projections financières contenues dans le Premier rapport ont été élaborées à partir d'hypothèses portant sur des conditions et des événements futurs non vérifiables établies par Pétromont. Les résultats réels différeront des projections financières, même si les hypothèses sont confirmées, et les écarts pourraient être importants.
 - c) À moins d'indication contraire, toutes les sommes d'argent présentées dans le Premier rapport sont exprimées en dollars canadiens. Advenant que l'ordonnance initiale soit octroyée par le Tribunal, Pétromont entend revenir au Tribunal afin de chercher l'émission de l'ordonnance initiale amendée et refondue et le Contrôleur proposé soumettra au Tribunal, si nécessaire, un rapport supplémentaire afin de fournir plus d'informations et ses recommandations relativement à une telle demande.

I. DESCRIPTION DE LA COMPAGNIE ET DE SES OPÉRATIONS

5. Pétromont Inc. est le commandité exclusif de Pétromont SEC et détient une participation de 0,1 % dans Pétromont SEC. Pétromont Inc. est une société par actions dûment constituée en 1979 en vertu des lois de la province de Québec et dont 100 % des actions ordinaires

(avec droit de vote) de Pétromont Inc. sont détenues à parts égales par Dow Chemical Canada ULC (« **Dow Canada** ») (50 %) et par Ethylec inc. (« **Ethylec** ») (50 %), une filiale à 100 % de IQ Chimie inc., elle-même filiale d'Investissement Québec (« **IQ** »). La Débitrice n'exerce aucune activité économique autre que son rôle de commandité exclusif de Pétromont SEC.

6. Pétromont SEC est une entreprise pétrochimique québécoise qui était fondée en 1980. Elle est une société en commandite basée au Québec et créée en vertu des dispositions du *Code civil du Québec* et d'une convention de société datée du 30 septembre 1980. Pétromont SEC se spécialisait dans la transformation d'hydrocarbures en éthylène, propylène, co-produits et produits dérivés. L'éthylène est utilisé notamment pour la fabrication de résines de polyéthylène destinées principalement à l'industrie des plastiques, dont les entreprises d'emballage, l'automobile et la construction. Jusqu'en 2009, Pétromont SEC était un acteur clé de l'industrie pétrochimique au Québec.
7. Les principaux commanditaires de Pétromont SEC (définis comme les « **Commanditaires spéciaux** » dans la convention de société en commandite et ci-après) sont Dow Canada (participation de 49,95 % dans Pétromont SEC) et Ethylec (participation de 49,95 % dans Pétromont SEC). Pétromont inc. est le commandité exclusif de Pétromont SEC et détient une participation de 0,1 % dans Pétromont SEC.
8. La structure corporative de Pétromont est reflétée dans l'organigramme ci-dessous :



9. À partir de 2007, Pétromont SEC a connu des difficultés financières et opérationnelles. Le 16 janvier 2009, Pétromont SEC a cessé définitivement ses opérations et a annoncé la fermeture définitive de ses deux usines, soit celle de Varennes et celle de Montréal-Est.
10. Parmi les facteurs en cause, la Compagnie attribue au moment de l'arrêt de ses opérations, la hausse du coût de l'approvisionnement, la faiblesse et la volatilité du dollar canadien et le contexte généralement défavorable dans l'industrie pétrochimique en Amérique comme étant les principales causes de ses difficultés financières.
11. Pétromont SEC a exploité ses activités de fabrication de produits pétrochimiques jusqu'en 2009 sur des terrains situés à Varennes et à Montréal-Est. Elle était notamment propriétaire

de terrains industriels et commerciaux situés au 2931, Marie-Victorin Rte. Varennes, QC J3X 1P7 (le « **Terrain Varennes** ») et d'un petit lot de terrain à Montréal-Est (le « **Terrain Enclavé** ») situé au 3500, Avenue Broadway, Montréal, QC, H1B 5B4) qui servait également aux opérations de Pétromont SEC (collectivement les « **Terrains** »). Pétromont SEC louait, en surplus des Terrains, des terrains appartenant à Dow Canada à Montréal-Est situé au 10455, boul. Métropolitain Est, Montréal-Est, QC H1B 1A1 (le « **Terrain Loué** ») pour y effectuer ses opérations.

12. Préalablement à l'arrêt de ses opérations, Pétromont SEC exploitait deux usines pétrochimiques intégrées situées sur ces mêmes terrains de Varennes et Montréal-Est. Les produits chimiques fabriqués à l'usine de Varennes étaient ensuite acheminés par pipeline à l'usine de Montréal-Est, où ceux-ci étaient transformés et ensuite vendus à des clients.
13. La décision de la Direction de cesser les opérations en 2009 et la fermeture de la Compagnie était dès le départ accompagné d'un plan de décontamination et de réhabilitation des Terrains et du Terrain Loué, ainsi qu'une restructuration laquelle était centrée sur le règlement à l'amiable de ses obligations commerciales, ses obligations envers ses employés et retraités et ses obligations en matière environnementale.
14. À la suite de l'arrêt définitif des opérations en janvier 2009, des évaluations environnementales des Terrains détenus par Pétromont SEC de même que le Terrain Loué ont été effectuées par des experts en 2011. Les expertises ont fait ressortir une contamination de l'ensemble des terrains par les hydrocarbures résultants, entre autres, des opérations des usines et du transport par pipeline. Le coût total de réhabilitation était estimé à 62,2 M\$. En date du 28 février 2025, 59,3 M\$ de ces coûts ont été déboursés par Pétromont. Le coût total de réhabilitation était prévu s'effectuer sur une période d'environ 10 ans, dont l'estimé de la Direction sur chacun des terrains était estimé à :
 - 54,8 M\$ pour le terrain détenu par Pétromont situé à Varennes;
 - 6,7 M\$ pour le terrain situé à Montréal-Est et loué à Dow Canada; et
 - 0,7 M\$ pour le terrain détenu par Pétromont situé à Montréal-Est.
15. En vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement du Québec* (« **LEQ** ») et du *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains*, l'arrêt des opérations a nécessité que Pétromont se conforme à diverses obligations environnementales (les « **Obligations Environnementales** »). Parmi les exigences et dans le contexte où les études environnementales demandées par Pétromont ont révélé des contaminations, Pétromont était tenu de préparer et soumettre au Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (le « **Ministère de l'Environnement** ») un plan de réhabilitation environnementale des terrains utilisés pour les opérations de la Compagnie. Ainsi, suivant l'arrêt définitif des opérations en 2009, Pétromont a notamment entrepris les actions suivantes plus spécifiquement liées à ses Obligations Environnementales :
 - Avec l'assistance de firmes d'experts indépendants (les « **Experts** »), l'élaboration en 2011 pour le Terrain Varennes, et en 2012, avec l'implication de Dow Canada, pour le Terrain Loué, d'un plan de réhabilitation environnementale pour les Terrains (le « **Plan de Réhabilitation** ») approuvé par le Ministère de l'Environnement;

- Le démantèlement et la vente des actifs de valeur (notamment les pipelines) permettant à la Compagnie de réaliser des fonds de l'ordre de 29,1 M\$, entièrement utilisés pour les activités restantes visant à se conformer aux Obligations Environnementales ;
 - La disposition de tous les actifs restants (à l'exception du Terrain Enclavé de Montréal-Est pour lequel les efforts de ventes se sont avérés infructueux);
 - La décontamination du Terrain Varennes et la mise en place de systèmes de suivis et de contrôle des contaminants; et,
 - La décontamination du Terrain Loué et la mise en place de systèmes de suivis et de contrôle des contaminants.
16. Depuis février 2025, Pétromont a confirmé avoir rencontré les exigences liées à la décontamination du Terrain Varennes et du Terrain Loué. Au cours des prochaines années (jusqu'en 2029) et avec l'assistance des Experts, Pétromont entend effectuer des suivis environnementaux pour confirmer l'état de la décontamination des sols, pour se conformer aux Obligations Environnementales.
17. Tel qu'expliqué ultérieurement dans ce Premier rapport, le Terrain Enclavé peut difficilement être décontaminé étant continuellement exposé à une contamination de terrains voisins.
18. Les dépenses et obligations futures enregistrées dans les registres comptables de Pétromont au 28 février 2025 pour satisfaire aux Obligations Environnementales se chiffrent à plus de 2,4 M\$ selon la Direction. Le Contrôleur effectuera une évaluation de ce montant en relation avec les coûts du processus et du plan de restructuration.

Terrain Varennes

19. Au cours de l'année 2017, Pétromont SEC s'est entendu avec la Ville de Varennes pour la vente du terrain situé à Varennes en échange d'une contrepartie totale de 16,5 M\$, sous réserve de la complétion de travaux de réhabilitation conformément au plan approuvé par le Ministère de l'Environnement. L'entièreté des fonds collectés a été attribuée aux différentes initiatives de réhabilitation des terrains sur lesquels Pétromont SEC opérait.
20. Cette transaction, liée au Plan de Réhabilitation, est composée de ventes de terrains et de portions de terrains en plusieurs étapes, selon l'avancement de la décontamination. La dernière vente fut complétée en février 2025.
21. Conformément au Plan de Réhabilitation, malgré la vente du Terrain Varenne, la Compagnie demeure assujettie aux obligations environnementales liées à la réhabilitation du Terrain Varennes et doit compléter le suivi post-réhabilitation. En conséquence, des systèmes de suivis et de contrôles des contaminants ont été mis en place et feront l'objet de suivis de la part de Pétromont SEC au cours des années 2025 à 2029 avec l'assistance des Experts, notamment pour les eaux souterraines.

Site Montréal-Est (Terrains Enclavé et Terrain Loué)

22. Le Terrain Enclavé que possède toujours Pétromont SEC ne peut être décontaminé adéquatement étant donné que ce terrain est soumis à la migration de contaminants provenant de terrains adjacents sur lesquels des activités contaminantes sont toujours conduites par des tiers. Dans l'éventualité où la Cour rend l'ordonnance recherchée, le

Contrôleur prévoit revoir la situation du Terrain Enclavé et déterminer les options de disposition possibles et optimales.

23. Suivant plusieurs tentatives infructueuses afin de se départir du Terrain Enclavé situé à Montréal-Est, Pétromont demeure toujours propriétaire du terrain à ce jour.
24. Le Terrain Loué par Pétromont fait aussi l'objet de mesures de réhabilitation par Pétromont dans le cadre du Plan de Réhabilitation, avec l'implication de Dow Canada et des Experts. Conformément au Plan de Réhabilitation, des systèmes de suivis et de contrôles des contaminants ont été mis en place et feront l'objet de suivi de la part de Pétromont au cours des années 2025 à 2027, notamment pour les eaux souterraines, pour se conformer aux Obligations Environnementales.

Autres considérations

25. Pétromont a mis fin et réglé toutes ses obligations commerciales avec des tiers au cours de la période 2009 à 2011 sans contestation devant les tribunaux. Pétromont a aussi mis fin (i) au régime de retraite des employés; (ii) au programme d'assurance offert aux retraités et; (iii) au régime d'avantages postérieurs à la retraite pour les retraités de Pétromont, ce dernier étant assujéti aux modalités d'une entente de règlement prévoyant des paiements étalés sur une période de trois ans terminés en décembre 2023.
26. Le régime d'avantages postérieurs à la retraite pour les retraités de Pétromont (« **PRB** ») a été résilié le 30 novembre 2021, à la suite de l'acceptation du règlement par les retraités de Pétromont. La presque totalité des sommes dues en vertu de ce règlement a été versée aux employés. En date du présent rapport, un montant total d'environ 95 k\$ n'a toujours pas été distribué à huit employés que la Compagnie n'a pas réussi à rejoindre au cours des dernières années malgré plusieurs tentatives.
27. Selon la Direction, il n'existe aucune poursuite active contre Pétromont.

II. LES ACTIFS DE LA COMPAGNIE

28. Le tableau ci-après présente la valeur comptable nette des actifs de Pétromont SEC (entité opérante) en date du 28 février 2025 :

PÉTROMONT SEC	
Bilan (non-audité)	
Au 28 février 2025	
en milliers de \$ CAN	
	28-févr-25
Actif	
Encaisse	910
Comptes à recevoir	186
Frais payés d'avance	43
Immobilisation	0
Total de l'actif	1 139
Passif	
Créditeurs et charges à payer	80 419
Avance temporaire aux partenaires spéciaux	167 547
Portion à court terme des obligations	1 347
Total du passif à court terme	249 313
Autres obligations à long terme	1 154
Équité	(249 329)
Total du passif et de l'équité	1 139

29. Au 28 février 2025, Pétromont SEC détenait approximativement 1 139 k\$ en actifs à court terme, dont 910 k\$ en encaisse, 186 k\$ en comptes à recevoir (Hydro-Québec (87 k\$) et taxes à recevoir 95 k\$, et 4 k\$ Ville de Varennes) et 43 k\$ en frais payés d'avance.

30. La Compagnie ne possède plus aucun actif à long terme, outre le Terrain Enclavé de Montréal-Est inscrit aux registres comptables pour une valeur comptable nette de 1 \$.

III. LES CRÉANCES DE LA COMPAGNIE

31. Le tableau ci-après présente le passif de Pétromont SEC, tel qu'il apparaît dans ses registres comptables en date du 28 février 2025 :

PÉTROMONT SEC	
Détails du passif	
Non-audité	
en milliers de \$ CAN	
	28-févr-25
Créditeurs et charges à payer	
Intérêts aux partenaires	78 771
Comptes à payer divers et charges courues	350
Payables à Pétromont inc.	1 298
	80 419
Avance temporaire aux partenaires spéciaux	
Ethylec inc.	83 774
DOW Chemical ULC	83 774
	167 548
Autres obligations à long terme	
Avantages de retraite à payer	95
Obligations de réhabilitation d'actifs	
Portion court terme	1 347
Portion long terme	1 059
	2 501
Total du passif	250 468

32. Au 28 février 2025, les obligations de Pétromont étaient estimées à environ 250 M\$, et comprenaient notamment :

- 80,4 M\$ de créditeurs et charges à payer, dont principalement 78,8 M\$ en intérêts à payer aux Commanditaires Spéciaux, 1,3 M\$ à payer à la Débitrice et 350 k\$ en frais courus pour des services rendus par les Experts;

- 167,5 M\$ d'avances dues aux Commanditaires Spéciaux (50 % Ethylec et 50 % Dow Canada), portant intérêt;
 - 2,4 M\$ en obligation de retrait d'actifs pour les terrains contaminés; et
 - 95 k\$ en avantages de retraite à payer à certains ex-employés.
33. Les fonds disponibles dans le cadre du processus prévoient une réserve d'un montant de 95 k\$ pour couvrir les montants à payer aux employés relatifs aux avantages de retraite impayés.
34. Pétromont n'a pas de dette garantie connue et identifiée en date du 28 février 2025.
35. Sur la base du bilan au 28 février 2025, la valeur de la totalité des biens de Pétromont n'est pas suffisante, d'après une juste estimation, ou ne suffirait pas, s'il en était disposé lors d'une vente bien conduite par autorité de justice, pour permettre l'acquittement de toutes ses obligations échues ou à échoir.

IV. L'INSOLVABILITÉ DE PÉTROMONT

36. Pétromont inc. répond à la définition de « compagnie débitrice » prévue dans la LACC en ce qu'elle est insolvable et en ce qu'elle est une société par actions dûment incorporée au Québec.
37. Quoique Pétromont SEC n'est pas une « compagnie débitrice » en vertu de la LACC, la Compagnie demande au Tribunal d'étendre les bénéfices et les mesures de protection et des autorisations prévues dans la Demande initiale à l'égard de Pétromont SEC. Le Contrôleur proposé soutient l'inclusion de Pétromont SEC dans les procédures intentées en vertu de la LACC, puisque Pétromont SEC est intégralement lié aux affaires de la Compagnie.
38. Pétromont répond à la définition de « personne insolvable » prévue dans la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (la « **LFI** ») en ce qu'elle n'est pas en faillite, qu'elle réside et exerce ses activités commerciales au Canada et qu'elle rencontre les deux critères d'insolvabilité suivants :
- a) Elle est incapable de faire honneur à ses obligations au fur et à mesure de leur échéance;
 - b) La valeur de la totalité de ses biens n'est pas suffisante, d'après une juste estimation, ou ne suffirait pas, s'il en était disposé lors d'une vente bien conduite par autorité de justice, pour permettre l'acquittement de toutes ses obligations échues ou à échoir.

Ces deux critères d'insolvabilité sont plus amplement analysés ci-après.

Incapacité à faire honneur à ses obligations au fur et à mesure de leur échéance

39. Pétromont n'a aucune source de revenus indépendante et s'est départi de la quasi-totalité de ses actifs. Conséquemment, Pétromont n'est pas en mesure de faire honneur à ses obligations courantes.

Valeur des biens insuffisante pour permettre l'acquittement des obligations

40. Tel qu'indiqué précédemment dans ce Premier rapport, le total des obligations échues et à échoir de Pétromont sont d'environ 250 M\$.
41. Le Contrôleur proposé estime que la totalité des biens de Pétromont n'est pas suffisante, ou ne suffirait pas, s'il en était disposé lors d'une vente de biens conduite par autorité de justice (contexte de liquidation forcée), pour permettre l'acquittement de toutes ses obligations échues ou à échoir.
42. L'essentiel des biens restants est composé du terrain de Montréal-Est, ayant fait l'objet de tentatives de vente infructueuses par Pétromont. Tenant compte du contexte particulier de ce terrain avec une contamination continue du terrain par les activités voisines, la valeur est considérée comme nulle.

V. LA RESTRUCTURATION ENVISAGÉE

43. Au cours des cinq (5) prochaines années, Pétromont entend effectuer plusieurs actions visant à compléter les travaux de surveillance nécessaires en lien avec la réhabilitation des terrains utilisés lors des opérations de Pétromont SEC, et qui ont depuis été décontaminés.
44. Pétromont, n'ayant pas les liquidités nécessaires et se trouvant dans une situation d'insolvabilité, a décidé d'entamer une procédure de restructuration afin de se doter des outils nécessaires pour compléter la liquidation ordonnée de Pétromont et satisfaire à l'ensemble des Obligations Environnementales auxquelles la Compagnie fait face dans le cadre de son Plan de Réhabilitation, incluant essentiellement des suivis environnementaux et la disposition du Terrain Enclavé.
45. Dans le cadre de la procédure de restructuration, la Compagnie entend procéder à un processus de réclamations aux termes duquel il sera possible d'identifier et de quantifier l'ensemble des réclamations à l'encontre de la Compagnie et de ses administrateurs et dirigeants.
46. Dans le cadre de la restructuration envisagée, la Compagnie a également l'intention de développer un plan d'arrangement et présenter ce dernier pour acceptation aux créanciers, avec l'objectif de compléter formellement la restructuration de la Compagnie. L'intention de la Compagnie est d'adresser la situation du terrain contaminé de Montréal-Est à même le plan qui sera présenté aux créanciers.
47. Dans la mesure où l'ordonnance initiale est approuvée par le Tribunal et Deloitte est nommé à titre de contrôleur, le Contrôleur proposé va superviser la poursuite du suivi environnemental mis en œuvre par les Experts relativement aux Terrains et au Terrain Loué afin que Pétromont puisse satisfaire à l'ensemble de ses obligations d'ici l'année 2029. Ainsi, les pouvoirs demandés par la Compagnie pour le Contrôleur proposé sont nécessaires dans les circonstances afin de mener à bien la restructuration envisagée, d'autant plus que la Compagnie n'a qu'un seul employé et qu'il est envisagé que les membres du conseil d'administration de Pétromont vont démissionner dans les jours précédant la présentation de la Demande initiale.

VI. LES FLUX DE TRÉSORERIE PRÉVUS

48. Pétromont, avec l'aide du Contrôleur proposé, a préparé l'état des flux de trésorerie prévus (l'« **État des flux de trésorerie** ») pour la période de 13 semaines débutant le 9 mars et se terminant le 7 juin 2025 (la « **Période des flux de trésorerie** ») aux fins de la projection des liquidités pendant la période de flux de trésorerie. Une copie de l'État des flux de trésorerie est jointe à l'**Annexe A** du présent rapport.
49. L'État des flux de trésorerie a été préparé par la Compagnie à l'aide des hypothèses probables et présumées décrites dans les notes de l'État des flux de trésorerie.
50. L'examen par le Contrôleur proposé de l'État des flux de trésorerie a consisté en des enquêtes, des procédures analytiques et des discussions relatives aux informations qui lui ont été fournies par la Direction. Comme les hypothèses présumées n'ont pas besoin d'être étayées, les procédures proposées par le Contrôleur proposé se limitent à évaluer leur compatibilité avec l'objectif de l'État des flux de trésorerie. Le Contrôleur proposé a également examiné le soutien fourni par la Direction pour les hypothèses probables, ainsi que pour la préparation et la présentation du tableau des flux de trésorerie.
51. En nous basant sur notre examen et les réserves et restrictions susmentionnées, nous n'avons connaissance d'aucun élément qui nous porte à croire que, à tous égards importants :
- (i) Les hypothèses présumées ne concordent pas avec l'objectif de l'État des flux de trésorerie;
 - (ii) À la date de publication du présent rapport, les hypothèses probables élaborées par la Direction ne sont pas suffisamment soutenues ni compatibles avec les plans de la Compagnie ou ne constituent pas une base raisonnable pour l'État des flux de trésorerie, compte tenu des hypothèses présumées;
 - (iii) Le tableau des flux de trésorerie ne reflète pas les hypothèses probables et présumées.
52. Étant donné que l'État des flux de trésorerie est basé sur des hypothèses concernant des événements futurs, les résultats réels varieront par rapport aux informations présentées, même si les hypothèses présumées sont remplies, et les écarts peuvent être importants. En conséquence, le Contrôleur proposé n'exprime aucune opinion quant à l'atteinte des prévisions figurant dans le tableau des flux de trésorerie. Le Contrôleur proposé n'exprime aucune opinion ou autre forme d'assurance quant à l'exactitude des informations financières présentées dans ce rapport ou sur lesquelles nous nous appuyons pour l'établir.
53. L'État des flux de trésorerie a été préparé uniquement aux fins décrites dans les notes de l'État des flux de trésorerie, et les lecteurs sont avertis que cet état pourrait ne pas être approprié à d'autres fins.
54. Comme indiqué ci-dessus, les hypothèses clés utilisées dans l'État des flux de trésorerie sont fondées sur le plan d'exploitation révisé de la période en cours. Le solde de trésorerie consolidé de Pétromont au 9 mars 2025 est estimé à environ 764 k\$. L'État des flux de trésorerie démontre que le niveau de liquidité ne sera pas suffisant pour financer les opérations au cours des 13 semaines suivantes sans un financement intérimaire.
55. La Direction a informé le Contrôleur proposé qu'elle estimait que les prévisions reflétées dans l'État des flux de trésorerie étaient raisonnables.

VII. LE FINANCEMENT INTÉRIMAIRE

56. Pétromont SEC ne collectera pas suffisamment de fonds pour mettre en œuvre les mesures proposées du processus de restructuration et a donc besoin d'un financement temporaire pour finaliser ses actions liées au Plan de Réhabilitation au cours des prochaines années.
57. Tel qu'il appert de la Demande initiale, Pétromont a négocié une convention de facilité de fonds de roulement (la « **Facilité de financement intérimaire** ») avec Ethylec et Dow Canada (collectivement le « **Prêteur Temporaire** »), qui permettrait à Pétromont d'emprunter, de rembourser et de réemprunter jusqu'à un montant principal de 3,1 millions de dollars (le « **Financement Intérimaire** ») en circulation à tout moment, et dont les modalités sont énoncées dans la feuille de conditions du Financement Temporaire.
58. Le Prêteur Temporaire est un partenaire existant de Pétromont et représente la seule option pratique pour l'approvisionnement en financement temporaire.
59. La Facilité de financement temporaire servira à fournir un financement temporaire à Pétromont pendant la période de la présente procédure de la LACC.
60. Tel qu'il en ressort de la Facilité de financement temporaire, tous les montants avancés dans ce cadre doivent être garantis par une charge super prioritaire ordonnée par le Tribunal sur tous les actifs de Pétromont, en priorité à toutes les autres charges existantes et aux frais du Tribunal à l'exception de la Charge d'administration (tel que défini ci-dessous). Tenant compte des besoins de fonds spécifiques de Pétromont pour la Période des flux de trésorerie, et comme le démontre la Demande initiale, Pétromont prévoit demander lors de la deuxième audience pour l'ordonnance initiale amendée et refondue, qu'un premier prélèvement de 400 000 \$ soit autorisé par le Tribunal, le tout assujéti à une charge super prioritaire de 480 000 \$ (la « **Charge du prêteur temporaire** ») ordonnée par le Tribunal sur tous les actifs de Pétromont, en priorité à toutes les autres charges existantes et aux frais du Tribunal, à l'exception de la Charge d'administration.
61. La Facilité de financement intérimaire ne prévoit pas d'intérêt sur les fonds avancés par le Prêteur Temporaire. Des détails supplémentaires concernant la Facilité de financement intérimaire sont fournis dans la Demande initiale.
62. Le Contrôleur proposé appuie la demande en ce qui a trait au premier versement de 400 000 \$ de Financement Intérimaire de Pétromont pour les raisons suivantes :
- (i) Étant donné la nature unique de la garantie et sa faible valeur, il est peu probable que d'autres financements aient pu être conclus avec un tiers;
 - (ii) Les conditions afférentes au Financement Intérimaire sont raisonnables dans les circonstances; et
 - (iii) L'approbation du Financement Intérimaire ne cause aucun préjudice à d'autres partis.

VIII. LES CHARGES ET SÛRETÉS PRÉVUES DANS LA DEMANDE INITIALE

63. La Demande initiale prévoit d'abord la création d'une charge et d'une sûreté d'un montant de 100 000 \$ visant à garantir le paiement des honoraires et des frais engagés au moment de l'émission de l'ordonnance initiale, par certains professionnels dont les services sont requis par Pétromont dans le cadre des procédures en vertu de la LACC, soit : le Contrôleur proposé, les conseillers juridiques du Contrôleur proposé (Stikeman Elliot S.E.N.C.R.L, s.r.l.) et le conseiller juridique de Pétromont (McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L, s.r.l.) (la « **Charge d'administration** »). La Demande initiale prévoit ensuite que la Charge d'administration

soit augmentée à 300 000 \$ lors de la deuxième audience pour l'ordonnance initiale amendée et refondue.

64. La Demande initiale prévoit que la Charge d'administration porte rang prioritaire à toutes les charges et sûretés, dont la Charge du prêteur temporaire et celles garantissant les réclamations de tout créancier garantis.
65. Le montant de la Charge d'administration a été déterminé en fonction du nombre de professionnels couverts par celle-ci ainsi que par l'ampleur et le niveau de complexité des procédures en vertu de la LACC.
66. Le Contrôleur proposé est d'avis que la Charge d'administration est, compte tenu des circonstances, nécessaire, opportune, raisonnable et se limite à ce qui est nécessaire.

Charges du prêteur temporaire

67. Tel qu'indiqué dans la section précédente de ce rapport, la Demande initiale prévoit, lors de la deuxième audience, la demande pour la création de la Charge du prêteur temporaire d'un montant de 480 000 \$. La Compagnie n'a pas les liquidités requises pour opérer pendant la Période des flux de trésorerie et, donc, la Facilité de financement intérimaire est nécessaire dans les circonstances.
68. Le Contrôleur proposé est d'avis que la Charge du prêteur temporaire est, compte tenu des circonstances, nécessaire, opportune, raisonnable et se limite à ce qui est nécessaire.

IX. LES PAIEMENTS À CERTAINS FOURNISSEURS DE PÉTRMONT

69. Après l'émission d'une ordonnance initiale en vertu de la LACC, Pétromont prévoit continuer de payer les biens reçus et les services rendus par les Experts et sous-traitants de façon régulière, conformément aux ententes en vigueur avec ceux-ci. Les services rendus par les ces derniers sont nécessaires à la finalisation des différentes actions liées au Plan de Réhabilitation et Pétromont n'a pas les ressources nécessaires pour y parvenir.
70. Pétromont opère ses affaires dans un secteur d'activités spécialisées où le nombre et la disponibilité de fournisseurs de certains biens et services sont restreints.
71. Certains fournisseurs de biens et de services de Pétromont sont essentiels à leur capacité d'effectuer la restructuration envisagée de par leur connaissance approfondie de la situation actuelle de Pétromont (les « **Fournisseurs essentiels** »).
72. Il est probable que certains fournisseurs exigent de recevoir le paiement de factures impayées se rapportant à des biens reçus ou des services rendus avant l'émission d'une ordonnance initiale en vertu de la LACC afin de poursuivre la livraison de biens ou la prestation de services postérieurement à celle-ci. Pétromont prévoit devoir répondre favorablement à de telles demandes afin d'assurer l'ininteruption de la restructuration envisagée.
73. Pour répondre à cette situation, la Demande initiale prévoit que Pétromont soit autorisé à acquitter le paiement de factures impayées des Fournisseurs essentiels se rapportant à des biens reçus ou des services rendus avant l'émission d'une ordonnance initiale en vertu de la LACC, le tout avec le consentement du Contrôleur proposé et jusqu'à concurrence d'un montant total de 600 000 \$.

74. Le Contrôleur proposé est d'avis que la demande de Pétromont visant à autoriser à acquitter le paiement de factures impayées aux Fournisseurs essentiels se rapportant à des biens reçus ou des services rendus avant l'émission d'une ordonnance initiale en vertu de la LACC est, compte tenu des circonstances, nécessaire, opportune et raisonnable.
75. Le Contrôleur proposé est aussi d'avis que le montant de la limite proposée (600 000 \$) par Pétromont est raisonnable et justifié, dans le contexte de ses affaires.

X. LES QUALIFICATIONS DE DELOITTE POUR AGIR À TITRE DE CONTRÔLEUR

76. Deloitte et les soussignés sont titulaires de licences de « syndic autorisé en insolvabilité » en vigueur et sans restriction émise par le Surintendant des faillites. Deloitte est un syndic autorisé en insolvabilité, possédant toutes les qualités et les qualifications requises pour agir en tant que contrôleur, et a par ailleurs déjà confirmé à la Compagnie qu'elle est prête et consent à agir à ce titre dans le cadre des procédures sous la LACC, sous réserve de l'autorisation du Tribunal.
77. Au cours des deux dernières années, Deloitte n'a pas agi à titre d'auditeur ou de comptable de Pétromont. Par conséquent, aucune des restrictions prévues par l'article 11.7(2) de la LACC n'affecte Deloitte.
78. Par le passé, Deloitte a rendu des services-conseils en matière de restructuration à Pétromont ainsi que certains conseils de nature fiscale. Dans ce contexte, Deloitte a acquis une connaissance préalable des affaires et finances de Pétromont. Une telle situation permettra ainsi à Deloitte d'assumer le rôle de contrôleur de la Compagnie sans délai, et sans duplication des coûts importants qui serait nécessaire afin qu'une autre firme se familiarise avec les opérations, les actifs et la situation financière de la Compagnie.
79. Deloitte et les soussignés possèdent une vaste expérience en matière de gestion de procédures de restructuration en vertu de la LACC et sont bien placés pour aider la Compagnie à effectuer les mesures de restructuration envisagées.
80. Deloitte a, à titre de contrôleur proposé, retenu les services de la firme Stikeman Elliot afin d'obtenir les opinions et conseils juridiques opportuns dans le cadre des procédures en vertu de la LACC.

XI. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS DU CONTRÔLEUR PROPOSÉ

81. Considérant le contenu de ce Premier rapport, le Contrôleur proposé est d'avis que la restructuration envisagée par Pétromont en vertu de la LACC est nécessaire et judicieuse, et que Pétromont a agi avec bonne foi et diligence en préparant et en présentant la Demande initiale.
82. Le Contrôleur proposé est d'avis que les demandes formulées dans la Demande initiale, y compris les charges et sûretés qui y sont prévues, sont raisonnables et adaptées aux circonstances en cause et que la Compagnie devrait bénéficier des mesures et protections prévues dans la Demande initiale.

83. Avec déférence, le Contrôleur proposé recommande au Tribunal d'accorder la Demande initiale selon les conclusions recherchées dans celle-ci.

Fait à Montréal, ce 7 mars 2025.

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.
En sa qualité de Contrôleur proposé de la Compagnie

Par : 
Benoit Clouâtre, CPA, CIRP, SAI
Premier vice-président

Par : 
Frédéric Turbide, CPA, CIRP, SAI
Directeur de Service

A N N E X E « A »

ANNEXE A

Pétromont

Projections de flux de trésorerie pour les 13 semaines se terminant le 7 juin 2025

En \$ canadien - non audité

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	Total
Semaine se terminant le	15-Mar-25	22-Mar-25	29-Mar-25	5-Apr-25	12-Apr-25	19-Apr-25	26-Apr-25	3-May-25	10-May-25	17-May-25	24-May-25	31-May-25	7-Jun-25	13 semaines
Recettes ⁽²⁾														
Revenus d'intérêts	-	-	-	1,271	-	-	-	-	783	-	-	-	504	2,558
Financement intérimaire	-	-	-	-	-	-	-	-	-	400,000	-	-	-	400,000
TPS TVQ à recevoir	-	47,458	-	-	-	94,468	-	-	-	18,888	-	-	92,888	253,702
Autres recettes	104,726	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	104,726
Total des recettes	104,726	47,458	-	1,271	-	94,468	-	-	783	418,888	-	-	93,392	760,986
Débours ⁽³⁾														
Plan de Réhabilitation	-	-	-	(238,235)	(185,264)	-	-	(80,483)	-	-	-	(281,689)	(5,749)	(791,419)
Honoraires professionnels	-	(104,646)	(34,493)	-	(115,000)	-	(86,231)	-	-	(115,000)	(11,498)	-	-	(466,867)
Salaires	-	(1,267)	-	(1,407)	-	(1,407)	-	(1,407)	-	(1,407)	-	(1,407)	-	(8,304)
TPS TVQ à payer	-	-	(43,525)	-	-	-	-	(9,290)	-	(13,068)	-	(422)	-	(66,304)
Hydro, taxes et autres frais	(70)	(2,070)	(2,475)	(30)	(70)	-	(1,264)	(1,975)	(30)	(2,520)	(172)	(11,513)	(30)	(22,218)
Total des débours	(70)	(107,982)	(80,493)	(239,673)	(300,334)	(1,407)	(87,495)	(93,155)	(30)	(131,995)	(11,670)	(295,030)	(5,779)	(1,355,113)
Variation d'encaisse	104,656	(60,525)	(80,493)	(238,402)	(300,334)	93,060	(87,495)	(93,155)	753	286,893	(11,670)	(295,030)	87,614	(594,127)
Encaisse au début ⁽⁴⁾	763,586	868,242	807,717	727,225	488,823	188,489	281,549	194,054	100,899	101,653	388,545	376,875	81,845	763,586
Encaisse à la fin ⁽⁵⁾	868,242	807,717	727,225	488,823	188,489	281,549	194,054	100,899	101,653	388,545	376,875	81,845	169,459	169,459

Notes

⁽¹⁾ Les projections de flux de trésorerie ont été préparées par la Direction.

⁽²⁾ Les recettes sont essentiellement basées sur les comptes à recevoir connus, les déclarations de taxes produites et à produire ainsi que sur financement demandé dans la Demande initiale.

⁽³⁾ Les débours ont été essentiellement projetés en tenant compte des contrats signés avec les Experts, les honoraires projetés pour l'administration du processus LACC et des autres coûts connus par la Direction.

⁽⁴⁾ Le solde d'encaisse au début représente un solde projeté par Pétromont et tient compte de déboursés qui sont prévus être effectués avant la date du dépôt des procédures en vertu de la LACC.

⁽⁵⁾ Le solde d'encaisse prend en considération qu'un montant de 95 k\$ doit être versé aux employés pour les avantages de retraite à payer.

